



**COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2023**

Etabli en application des articles L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le VINGT-HUIT NOVEMBRE à 18h30,

Le Conseil d'Administration, légalement convoqué le mercredi 22 novembre 2023, s'est réuni à la Mairie de Pont de l'Arche en séance publique sous la présidence de Richard JACQUET, Maire.

Etaient présents :

Membres élus : Richard JACQUET, Albert NANIYOULA, Daniel BREINER, Maryvonne DAVOT, Monique INFRAY, Marie-Claude LAURET, Mourad AFIF-HASSANI, Chantal INFRAY, Guy COTTREZ

Membres désignés : Madeleine BENNETOT, Mélanie ROGER, Michèle LARUELLE, Valérie LOUCHEL, Jessica POUSSET

Etaient absents avec pouvoir : Christine SAVARY a donné pouvoir à Michèle LARUELLE ; Isabelle SERRET a donné pouvoir à Richard JACQUET

Etaient absents : Dominique TINEL

Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

DECISIONS DES COMMISSIONS PERMANENTES

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du règlement intérieur, validé en date du 2 juillet 2020, la commission permanente est chargée d'instruire les demandes de secours formulées auprès du service et doit rendre compte des décisions en Conseil d'Administration.

Il vous est présenté les décisions prises lors des commissions permanentes suivantes :

MOIS DE LA COMMISSION PERMANENTE	OBJET	DECISION	N° DECISION
Octobre	BA	Sortie positive	66
	BA/AIDES FIN.	Accordée	67
	BA	Refusée	68
	BA	Accordée	69
	BA	Sortie positive	70
	BA	Accordée	71
	BA	Sortie positive	72
	BA	Accordée	73
	AIDES FIN.	Accordée	74

A - INFORMATIONS

FRANCE SERVICES

Recrutement d'un service civique

La France Services a recruté un service civique, Madame Léa CARRILER, depuis le 02 novembre 2023 pour une durée de 8 mois.

Participation de la France Services au Forum intérim du mardi 21-11-2023

La France Services a participé au forum intérim le mardi 21 Novembre 2023.

C'est en tant que structure de proximité que la France Services était présente dans le but de créer du lien avec les partenaires présents mais aussi pour informer les usagers sur l'accès aux droits.

B - DELIBERATIONS

23.29 – PRIME POUVOIR D'ACHAT

Rapporteur : Monsieur le Président

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code Général de l'Action sociale ;
Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2023 et du 14 novembre 2023,

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

- D'ATTRIBUER une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;

- DE FIXER le montant de la prime dans les proportions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- DE DIRE que cette prime sera versée en plusieurs fractions en fonction du calendrier ci-dessous :

Versement	Échéance
1 ^{er} versement de 50%	Décembre 2023
Solde de 50% restants	Janvier 2024

- DE PRECISER que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

23.30 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T – Adhésion à la convention avec la MNT et participation financière de la commune

Rapporteur : Monsieur le Président

Annexe n°1 – Déclaration d'intention Convention de participation Prévoyance Salaire CDG 27

Arrivée d'Albert NANIYOULA à 18h43

Depuis 2018, la ville a permis aux agents, via une convention de participation avec la compagnie d'assurances Relyens/CNP, d'adhérer à une assurance « Maintien de salaire » permettant de compenser la perte financière lors d'un passage à demi-traitement suite à un arrêt maladie.

Cette convention était conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024.

Par courrier reçu le 28 septembre dernier, le Centre de Gestion nous a informés que la compagnie Relyens/CNP Assurances a résilié la convention avec effet au 1^{er} janvier 2024.

En effet, la compagnie CNP a indiqué que le maintien de cette convention ne pourrait être effectif que sous la condition d'une augmentation moyenne de 52% des taux, fondant ses prétentions sur une sinistralité aggravée ces dernières années accompagnée d'un niveau d'adhésion des agents en dessous de ses prévisions.

En dépit d'une tentative de négociation, l'assureur ayant confirmé cette augmentation, le conseil d'administration du Centre de Gestion du 21 septembre a décidé de refuser cette dernière.

Aussi, les agents ne disposeront plus de contrat prévoyance « Maintien de salaire » à compter du 1^{er} janvier 2024.

En parallèle, la commune avait, par délibération du 25 avril 2022, décider de se joindre à la mise en concurrence lancée par le Centre de Gestion de l'Eure afin de conclure une nouvelle convention de participation pour la prévoyance « Maintien de salaire » pour la période 2023-2028. Cette nouvelle convention a été conclue avec la MNT.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de l'Action Sociale,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer le marché pour la Prévoyance avec la MNT,

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 07 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'ADHERER** à la convention de participation, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la MNT et ce, aux conditions suivantes :

- Date d'effet : à partir du 1^{er} janvier 2024, (date de fin le 31 décembre 2028). Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.

- Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

- Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels

- **DE DIRE** que les modalités de participation financière, décidées en conseil d'administration CCAS le 5 novembre 2019, sont les suivantes :

Critères de salaire (indice brut)	Prévoyance et garantie maintien de salaire Participation de la collectivité sur la base de :
≤ 450	12 €
451 ≤ 550	10 €
≥ 551	8 €

- **D'AUTORISER** le Président, ou son représentant, à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion de la présente convention de participation.

23.31 - PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA F.P.T – Modification du règlement intérieur du CCAS et de la VILLE

Rapporteur : Monsieur le Président

Annexe n°2 – Règlement intérieur du CCAS et de la Ville

Le règlement intérieur soumis à l'examen des instances paritaires, a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel municipal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

1. d'organisation du travail
2. d'hygiène et de sécurité
3. de règles de vie dans la collectivité
4. de gestion du personnel
5. de discipline
6. de mise en oeuvre du règlement

Ce règlement est destiné à tous les agents de la Commune, titulaires ou non titulaires, pour les informer au mieux sur leur travail, notamment en matière de congés de formation mais aussi leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité. Ce document est amené à évoluer dans le temps en fonction de la réglementation mais aussi des nécessités de service.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de l'Action sociale,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu La loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juin 2015 instituant le règlement intérieur,
- Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 07 novembre 2023,

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,
DECIDE :**

DE VALIDER le nouveau règlement intérieur de la collectivité, ci-annexé, avec les modifications portant sur les articles suivants :

Article 15 : Les autorisations spéciales d'absence pour titulaires ou non titulaires 15/1 : les évènements familiaux

Ajout de la mention suivante :

Concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA) pour événements familiaux, l'article L. 622-1 du code général de la fonction publique précise que « ces autorisations spéciales d'absence sont sans effet sur la constitution des droits à congés annuels et ne diminuent pas le nombre des jours de congés annuels ».

De plus, ces dispositions initialement ouvertes aux seuls fonctionnaires titulaires sont élargies à tous les agents publics.

Décès de l'enfant :

Modification des dispositions comme suit :

La loi prévoit plusieurs dispositions: Allongement du congé pour décès d'un enfant : Un salarié a droit à un congé de 7 jours ouvrés (au lieu de 5 jours auparavant) en cas de décès : d'un enfant âgé de moins de 25 ans ; d'un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent ; d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 publiée au JO du 20 juillet 2023 a pour objet de mieux protéger les parents qui ont un enfant gravement malade, handicapé ou victime d'un accident grave.

Lorsqu'il s'agit d'une ASA pour décès d'un enfant, le nombre de jours est accru : il passe de 5 à 12 jours ouvrables et de 7 à 14 jours ouvrés.

À noter également que l'ASA pour décès d'un enfant s'applique aussi pour le décès d'un enfant quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent.

Elle est donc désormais de droit pour le décès :

- d'un enfant âgé de moins de vingt-cinq ans,
- d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente,
- d'un enfant, quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent.

Article 18 : Mutuelle santé, prévoyance et garantie maintien de salaire

Modification du paragraphe comme suit :

~~Pour le régime de prévoyance-garantie maintien de salaire, l'agent doit adhérer dans les six premiers mois suivant la nomination. Pour bénéficier de la participation employeur, la mutuelle « Santé » et/ou la mutuelle « Prévoyance-Maintien de salaire » de l'agent doit être labellisée doivent être conventionnée par la ville (les modalités sont fixées par la délibération en vigueur).~~

Article 19 : la Formation

Ajout du paragraphe suivant :

La participation à une action de formation hors de son temps de service fera l'objet d'une récupération de l'excédent horaire généré, hors temps de transport.

(ex : un agent travaillant seulement de 8h30 à 12h00 et qui a une formation de 8h30-12h à 14h-17h00, pourra récupérer les heures de formation effectuées l'après-midi, soit 3 heures).

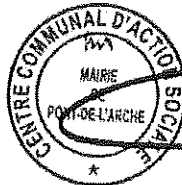
Les journées de formation doivent respecter le principe du repos hebdomadaire.

Article 28 : addictions et consommation d'alcool

Ajout du paragraphe suivant :

Organisation de pots et d'événements communaux :

La consommation d'alcool fermenté (cidre, bière, mousseux, vin...) est exceptionnellement autorisée lors d'événements organisés par la collectivité.



Richard JACQUET
Président du CCAS

Fin de séance à 19h15

Compte-rendu établi par PLA/NP